

GUIDE de pêche

2026

89

Fédération Départementale de la Pêche
et de la protection du milieu aquatique
de l'Yonne



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

PÊCHE

GÉNÉRATION
PÊCHE

www.federation-peche-yonne.fr

Demandez votre devis personnalisé et GRATUIT
dans l'une de nos 10 agences :

Auxerre :
03 86 72 92 65

Pont-sur-Yonne :
03 86 67 91 10

Toucy :
03 86 44 81 35

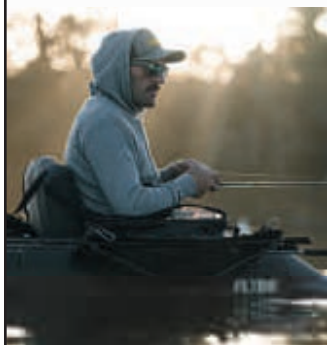
Avallon :
03 86 34 96 42

Saint-Florentin :
03 86 35 36 10

Villeneuve
l'Archevêque :
03 86 96 88 80

Chablis :
03 86 42 69 80

Sens :
03 86 65 80 71



DECATHLON Auxerre
4 Av. Bronislaw Geremek, 89000 Auxerre
Tél: 03 86 18 02 00

Horaires : du lundi au samedi de 9h00 à 19h30

DECATHLON Sens
Plaine de Champbertrand, 89100 Sens
Tél: 03 86 83 10 75

Horaires : du lundi au samedi de 9h30 à 19h00

GEOPECHE™



TOUT le
DÉPARTEMENT
sur la **CARTE**
en **LIGNE**



GEOPECHE™
est une **carte**
interactive,
gratuite,
accessible à tous,
depuis votre
ordinateur, votre
tablette ou votre
smartphone.

Fédération de l'Yonne pour la Pêche Et la Protection du Milieu Aquatique



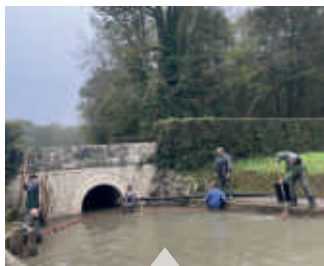
26, Avenue Pierre de Courtenay 89000 AUXERRE
Téléphone : 03 86 51 03 44 • Courriel : contact@peche-yonne.com
Site web : www.peche-yonne.com

 facebook.com/federation.peche.yonne

 [federation_peche_yonne](https://instagram.com/federation_peche_yonne)

Horaires d'accueil du public et de vente de cartes de pêche : Du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 et 13h00 - 16h30

ORIGINE LOCALE !



- Pisciculture extensive d'étang
- Respect de l'écosystème
- Poissons venant uniquement de l'étang de Galetas

ASSOCIATION DES AMIS DE GALETAS

Cette petite association loi de 1901, regroupant des membres de la famille Bizouerne et une vingtaine de bénévoles, est dédiée à la conservation, la restauration et l'entretien du territoire exceptionnel de Galetas. Situé à cheval entre l'Yonne et le Loiret, ce site de 200 hectares est reconnu pour sa biodiversité remarquable, incluant une surface d'eau de 90 hectares.

Contactez-nous

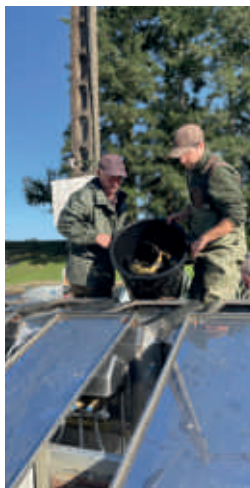
amisdegaletas@gmail.com

06.28.27.11.62

Etang de Galetas

DOMATS, 89150

VENTE DE POISSONS DE REPEUPLEMENT



SOMMAIRE

Les cartes de pêche	7
La réglementation de la pêche	8-12
Les horaires de pêche	13
Les réserves de pêche	14-15
Appâts autorisés pendant la période de fermeture	16
Carte du domaine piscicole	18-19
Les associations de pêche (AAPPMA) réciprocitaires	20
Les cours d'eau réciprocitaires	21
Les plans d'eau réciprocitaires	22-23
Les parcours spécifiques réciprocitaires	24
La pêche de la carpe de nuit	25-27
La pêche de la carpe de nuit à l'Etang de Moutiers	28
La pêche et la navigation sur le Réservoir du Bourdon	29
Les associations et parcours de pêche non réciprocitaires	30-31
Les Ateliers Pêche-Nature	32
Les animations pêche et environnement de la Fédération	33
Les postes « handipêche » et les hébergements-pêche	34



POISSONS D'ETANG VIDANGES D'ETANGS

Chris LAFAILLE

06 07 80 82 72

contact@poissondetang.com

www.poissondetang.com

Avec la carte de pêche
InterFédérale 2026,
pêchez plus loin...



ENTENTE HALIEUTIQUE
DU GRAND OUEST

Club
Halieutique

CHI

Entente Halieutique du Grand Ouest

La carte de pêche InterFédérale à 114 € permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents du CHI / EHGO / URNE

Pour plus
d'informations,
consultez notre
site web



www.ehgo.fr

LES CARTES DE PÊCHE

Le département de l'Yonne compte 44 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.), dont 28 sont liées par un accord de réciprocité.

En achetant une carte de pêche « réciprocitaire », vous aurez accès à l'ensemble des parcours de pêche gérés par celles-ci.

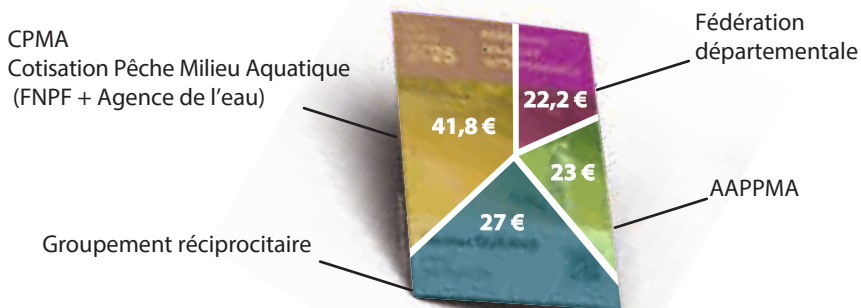
Pour pêcher sur les parcours d'une A.A.P.P.M.A. « non réciprocitaire », vous devez obligatoirement adhérer à celle-ci.

Carte interfédérale E.H.G.O.	Permet de pêcher dans les départements de l'E.H.G.O ¹ , du CHI et de l'URNE Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	114 €
Carte personne majeure	Permet de pêcher dans le département de l'Yonne. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	87 €²
Carte majeure «Offre d'automne»	Mise en vente à partir du 1 ^{er} septembre jusqu'au 15 décembre. Offre les mêmes conditions que la carte personne majeure à - 50%.	43,5 €
Carte Découverte Femme	Permet de pêcher dans les départements de l'E.H.G.O ¹ , du CHI et de l'URNE à une seule ligne uniquement. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	42 €
Carte personne mineure	Permet de pêcher dans les départements de l'E.H.G.O ¹ , du CHI et de l'URNE Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	27 €
Carte Découverte - 12 ans	Permet de pêcher dans les départements de l'E.H.G.O ¹ , du CHI et de l'URNE à une seule ligne uniquement. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	8 €
Carte hebdomadaire	Permet de pêcher 7 jours consécutifs dans les départements de l'E.H.G.O ¹ , du CHI et de l'URNE. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	36,5 €
Carte journalière	Permet de pêcher dans le département de l'Yonne. Valable une journée. Tous modes de pêche autorisés en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	13,3 €²
Vignette EHGO	En ajoutant la vignette EHGO à 40 € à votre carte personne majeure réciprocitaire vous pourrez profiter des mêmes avantages que la carte interfédérale	40 €

¹E.H.G.O. : Entente Halieutique du Grand Ouest - C.H.I. : Club Halieutique - U.R.N.E : Union Régionale du Nord Est. Se renseigner dans chaque Fédération pour connaître les parcours accessibles avec cette carte.

²Tarifs pratiqués par les A.A.P.P.M.A. réciprocitaires

Répartition du montant de la carte de pêche interfédérale EHGO 2026 à **114 €**



RÉGLEMENTATION

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres* doit obligatoirement adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA.) et acquitter la cotisation pêche milieux aquatiques (CPMA).

Cette obligation s'applique également aux propriétaires riverains exerçant la pêche sur leur propriété.

*Les eaux libres concernent les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau dans lesquels le poisson et sa fraie ainsi que les écrevisses peuvent circuler naturellement.

Les périodes d'ouverture et les quotas journaliers par espèces

Espèces	Tailles minimales de captures	En 1 ^{ère} catégorie	En 2 ^{ème} catégorie
Truite fario	25 cm à l'exception du Morvan* 23 cm	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	25 cm à l'exception du Morvan* 23 cm	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre
Ombre commun	35 cm	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
Quota: 6 salmonidés/jour			
Sandre	50 cm (Pas de taille en 1 ^{ère} cat.)	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Brochet	Fenêtre de capture 60-80 cm (60 cm en 1 ^{ère} catégorie)	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre Quota: 3 carnassiers dont 1 brochet maximum/jour
Black-bass	No kill sur tout le département	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Anguille jaune	Pas de taille	14 mars au 15 juillet	14 février au 15 juillet
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année		
Ecrevisses pattes blanches, pattes rouges			
Grenouilles vertes, rousses		20 juin au 20 septembre	20 juin au 31 décembre
Autres grenouilles	Pêche interdite toute l'année		

*Sur la Cure et le Cousin en amont du Pont de Blannay, ainsi que leurs affluents (sauf réserves de pêche).



Réservoir du Croissant : La pêche du brochet et du sandre, du bord comme en bateau, interdite à l'amont du pont de Queuzon pendant 4 semaines à compter du dernier samedi d'avril.

Réservoir du Bourdon : La pêche du brochet et du sandre, du bord comme en bateau, interdite sur l'intégralité de la Calanque pendant 4 semaines à compter du dernier samedi d'avril.

Les quotas de captures journaliers

Quota « Truite » : 6 par jour par pêcheur

Quota « Carnassiers » : 3 carnassiers par jour par pêcheur dont un brochet au maximum.

Le quota carnassier concerne les espèces sandre et brochet.

Procédés et mode de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie du domaine privé : utilisation d'une seule ligne équipée au plus de deux hameçons ou de trois mouches artificielles (ligne montée sur une canne).

En 2^{ème} catégorie, du domaine public ou privé, chaque pêcheur peut utiliser au maximum 4 lignes (à l'exception des titulaires des cartes Découverte Femme et Découverte - 12 ans) équipées au plus de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles et six balances à écrevisses.

Attention, toutes les lignes doivent impérativement être disposées à proximité du pêcheur et sous sa surveillance continue.

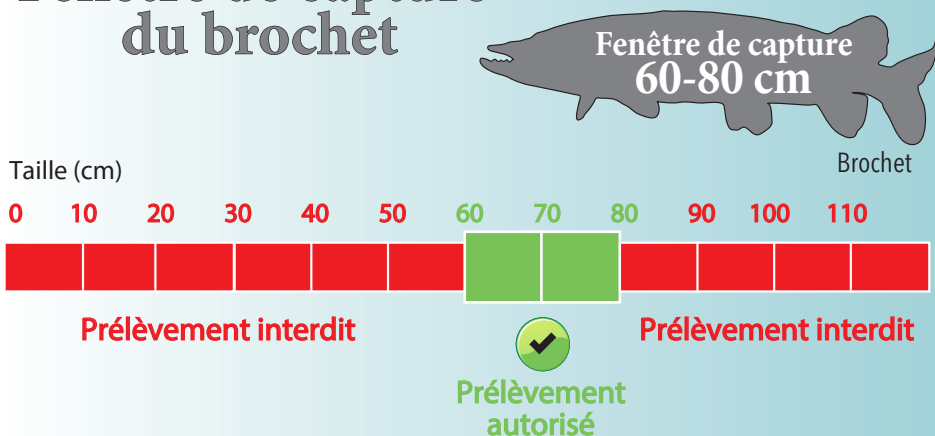
D'autre part, la carte de pêche offre la possibilité de pêcher partout en France, à une ligne, sur le domaine public.

L'utilisation d'une carafe à vairons de deux litres maximum est uniquement autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Les procédés et modes de pêche prohibés

- Pêche à la main, sous la glace ou en troublant l'eau (sauf pour la pêche du goujon).
- Emploi ou usage de tous procédés ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (époussette permise pour sortir de l'eau le poisson déjà ferré).
- Pêche à la traîne.

Fenêtre de capture du brochet



La fenêtre de capture s'applique sur l'intégralité des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne. Cette mesure vise à protéger les grands géniteurs qui, contrairement aux idées reçues sont les meilleurs reproducteurs.

- Utilisation d'armes à feu, de fagots, de lumières, de trimmers et autres engins similaires.
- Utilisation comme appât ou comme amorce d'œufs de poissons, naturels ou artificiels.
- En 1^{ère} catégorie, utilisation d'asticots ou autres larves de diptères (tifises, vers de vase, ...).
- En 1^{ère} et 2^{ème} catégories, utilisation comme vif ou appât des poissons appartenant à des espèces qui font l'objet de tailles limites de capture (ex. brochet, sandre, truites, saumon de fontaine, black-bass, ombre commun, esturgeon, ...) ou sont désignés comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (ex. perche soleil, poisson chat, écrevisse Signal, écrevisse de Louisiane, ...) ou sont protégées au titre de la loi sur la protection de la nature (ex. vandoise, bouvière, anguille...) ou appartiennent à des espèces non représentées sur le territoire national (Exemple carpe amour).
- Utilisation de vifs, d'appâts et de leurres susceptibles de capturer le brochet de façon non accidentelle en période de fermeture de la pêche de cette espèce.
- De pêcher à plus d'une ligne dans les cinquante mètres à l'aval immédiat des barrages, écluses, passes à poissons et autres ouvrages.
- De pêcher dans les réserves de pêche temporaires.
- De pêcher sur un barrage.
- De pêcher dans le sas des écluses.
- De pêcher en amont et en aval de certains barrages en bateau, float-tube ou autre menue embarcation (se référer aux panneaux existants).

La pêche de la carpe de nuit

Se référer à la rubrique « Pêche de la carpe de nuit ».

Vente du produit de sa pêche

En vertu de l'article L 436-15 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3750 euros le fait de vendre le produit de sa pêche sans avoir

la qualité de pêcheur professionnel en eau douce. L'article L 436-16 précise que cette amende atteint 22 500 € pour la vente de certaines espèces à une période où leur pêche est interdite.

La navigation

Le permis de plaisance en eaux intérieures est indispensable pour un bateau dont la puissance du moteur dépasse les 6 cv (4,5 kW). Les bateaux de plus de 20 mètres et à moteur de plus de 4,5 kW doivent être immatriculés. La navigation est interdite en première catégorie ainsi qu'en amont et aval des barrages

Les usagers du domaine public fluvial possédant une embarcation de plus de 5 m ou dotée d'un moteur de plus de 9,9 cv doivent s'acquitter de la vignette «VNF». Enfin, d'un point de vue sécuritaire, il est obligatoire d'embarquer des équipements spéciaux comme indiqués sur le site (www.ecologie.gouv.fr).

La pêche en float tube

Le float tube est soumis au règlement général de police de la navigation intérieure et aux règlements particuliers pris pour son application.

La pêche de l'anguille

Chaque pêcheur est tenu de déclarer ses captures d'anguilles en renseignant le formulaire CERFA n° N°14358*01 et en le renvoyant avant le 15 janvier.

Certains cours d'eau et plans d'eau peuvent faire l'objet d'une pêche en no-kill de l'anguille, se renseigner auprès de la Fédération.

La pêche de l'écrevisse

La carte de pêche est obligatoire pour la pêche des écrevisses. Pêche à la main interdite.

Elle se pratique à l'aide de balances (6 par pêcheur et de diamètre inférieur à 30 cm).

RÉGLEMENTATION 2026

2^{ème} catégorie

1 brochet max*

Dernier dimanche
de janvier

Dernier samedi
d'avril



Brochet



* Dans la limite de 3 poissons/jour/pêcheur

3 sandres max*

Dernier dimanche
de janvier

Dernier samedi
d'avril



Sandre



Black bass en no kill sur tout le département

Dernier dimanche
de janvier

1^{er} Juillet



Black bass



RÉGLEMENTATION 2026

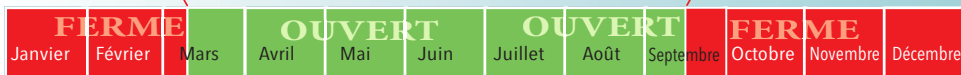
1^{ère} catégorie

6 truites max/jour/pêcheur



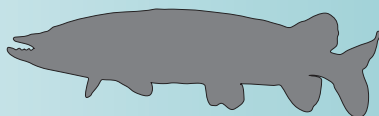
Deuxième samedi
de Mars

Troisième dimanche
de Septembre



*23cm sur la Cure et le Cousin en amont du Pont de Blannay, ainsi que leurs affluents.

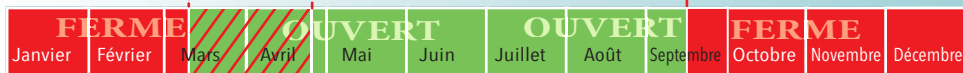
Cas particulier du brochet



Remise à l'eau
obligatoire

Taille de capture : 60 cm

Brochet



Deuxième samedi
de Mars

Dernier samedi
d'Avril

Troisième dimanche
de Septembre



HORAIRES DE PÊCHE EN 2026

Pour définir les horaires de pêche, retirez une demi-heure avant le lever du soleil et ajoutez une demi-heure après son coucher.

Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
1 J	08:34	17:04	1 D	08:12	17:46	1 D	07:26	18:30	1 M	07:24	20:15	1 V	06:28	20:58	1 L	05:51	21:36
2 V	08:34	17:04	2 L	08:11	17:47	2 L	07:24	18:31	2 J	07:22	20:16	2 S	06:26	20:59	2 M	05:50	21:37
3 S	08:34	17:06	3 M	08:10	17:49	3 M	07:22	18:33	3 V	07:20	20:18	3 D	06:25	21:00	3 M	05:50	21:38
4 D	08:34	17:07	4 M	08:08	17:50	4 M	07:20	18:34	4 S	07:18	20:19	4 L	06:23	21:02	4 J	05:49	21:38
5 L	08:34	17:08	5 J	08:07	17:52	5 J	07:18	18:36	5 D	07:16	20:21	5 M	06:21	21:03	5 V	05:49	21:39
6 M	08:34	17:09	6 V	08:06	17:54	6 V	07:17	18:37	6 L	07:14	20:22	6 M	06:20	21:05	6 S	05:48	21:40
7 M	08:33	17:10	7 S	08:04	17:55	7 S	07:15	18:39	7 M	07:12	20:24	7 J	06:18	21:06	7 D	05:48	21:41
8 J	08:33	17:11	8 D	08:03	17:57	8 D	07:13	18:40	8 M	07:10	20:25	8 V	06:17	21:07	8 L	05:47	21:42
9 V	08:33	17:12	9 L	08:01	17:58	9 L	07:11	18:42	9 J	07:08	20:26	9 S	06:15	21:09	9 M	05:47	21:42
10 S	08:32	17:14	10 M	08:00	18:00	10 M	07:09	18:43	10 V	07:06	20:28	10 D	06:14	21:10	10 M	05:47	21:43
11 D	08:32	17:15	11 M	07:58	18:02	11 M	07:07	18:45	11 S	07:04	20:29	11 L	06:13	21:11	11 J	05:47	21:44
12 L	08:31	17:16	12 J	07:56	18:03	12 J	07:05	18:46	12 D	07:02	20:31	12 M	06:11	21:13	12 V	05:46	21:44
13 M	08:31	17:17	13 V	07:55	18:05	13 V	07:03	18:48	13 L	07:00	20:32	13 M	06:10	21:14	13 S	05:46	21:45
14 M	08:03	17:19	14 S	07:53	18:06	14 S	07:01	18:49	14 M	06:58	20:34	14 J	06:09	21:15	14 D	05:46	21:45
15 J	08:29	17:20	15 D	07:51	18:08	15 D	06:59	18:51	15 M	06:56	20:35	15 V	06:07	21:17	15 L	05:46	21:46
16 V	08:29	17:22	16 L	07:50	18:09	16 L	06:57	18:52	16 J	06:55	20:36	16 S	06:06	21:18	16 M	05:46	21:46
17 S	08:28	17:23	17 M	07:48	18:11	17 M	06:55	18:53	17 V	06:53	20:38	17 D	06:05	21:19	17 M	05:46	21:46
18 D	08:27	17:24	18 M	07:46	18:13	18 M	06:53	18:55	18 S	06:51	20:39	18 L	06:04	21:20	18 J	05:46	21:47
19 L	08:26	17:26	19 J	07:45	18:14	19 J	06:50	18:56	19 D	06:49	20:41	19 M	06:03	21:22	19 V	05:46	21:47
20 M	08:26	17:27	20 V	07:43	18:16	20 V	06:48	18:58	20 L	06:47	20:42	20 M	06:01	21:23	20 S	05:46	21:47
21 M	08:25	17:29	21 S	07:41	18:17	21 S	06:46	18:59	21 M	06:45	20:44	21 J	06:00	21:24	21 D	05:47	21:48
22 J	08:24	17:30	22 D	07:39	18:19	22 D	06:44	19:01	22 M	06:43	20:45	22 V	05:59	21:25	22 L	05:47	21:48
23 V	08:23	17:32	23 L	07:37	18:20	23 L	06:42	19:02	23 J	06:42	20:46	23 S	05:58	21:26	23 M	05:47	21:48
24 S	08:22	17:33	24 M	07:36	18:22	24 M	06:40	19:04	24 V	06:40	20:48	24 D	05:57	21:28	24 M	05:47	21:48
25 D	08:21	17:35	25 M	07:34	18:24	25 M	06:38	19:05	25 S	06:38	20:49	25 L	05:56	21:29	25 J	05:48	21:48
26 L	08:02	17:36	26 J	07:32	18:25	26 J	06:36	19:06	26 D	06:36	20:51	26 M	05:55	21:30	26 V	05:48	21:48
27 M	08:19	17:38	27 V	07:30	18:27	27 V	06:34	19:08	27 L	06:35	20:52	27 M	05:55	21:31	27 S	05:49	21:48
28 M	08:17	17:39	28 S	07:28	18:28	28 S	06:32	19:09	28 M	06:33	20:54	28 J	05:54	21:32	28 D	05:49	21:48
29 J	08:16	17:41				29 D	07:30	20:11	29 M	06:31	20:55	29 V	05:53	21:33	29 L	05:50	21:48
30 V	08:15	17:43				30 L	07:28	20:12	30 J	06:29	20:56	30 S	05:52	21:34	30 M	05:50	21:48
31 S	08:14	17:44				31 M	07:26	20:14									
Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
1 M	05:51	21:47	1 S	06:22	21:20	1 M	07:03	20:26	1 J	07:44	19:25	1 D	07:30	17:27	1 M	08:13	16:55
2 J	05:51	21:47	2 D	06:23	21:19	2 M	07:05	20:24	2 V	07:46	19:23	2 L	07:31	17:26	2 M	08:14	16:55
3 V	05:52	21:47	3 L	06:24	21:18	3 J	07:06	20:22	3 S	07:47	19:21	3 M	07:33	17:24	3 J	08:15	16:54
4 S	05:53	21:46	4 M	06:26	21:16	4 V	07:07	20:20	4 D	07:48	19:19	4 M	07:34	17:23	4 V	08:17	16:54
5 D	05:53	21:46	5 M	06:27	21:15	5 S	07:09	20:18	5 L	07:50	19:17	5 J	07:36	17:21	5 S	08:18	16:54
6 L	05:54	21:46	6 J	06:28	21:13	6 D	07:10	20:16	6 M	07:51	19:15	6 V	07:37	17:20	6 D	08:19	16:53
7 M	05:55	21:45	7 V	06:30	21:11	7 L	07:11	20:14	7 M	07:53	19:13	7 S	07:39	17:19	7 L	08:20	16:53
8 M	05:56	21:45	8 S	06:31	21:10	8 M	07:13	20:12	8 J	07:54	19:11	8 D	07:40	17:17	8 M	08:21	16:53
9 J	05:56	21:44	9 D	06:32	21:08	9 M	07:14	20:10	9 V	07:55	19:09	9 L	07:42	17:16	9 M	08:22	16:53
10 V	05:57	21:43	10 L	06:34	21:07	10 J	07:15	20:08	10 S	07:57	19:07	10 M	07:43	17:14	10 J	08:23	16:53
11 S	05:58	21:43	11 M	06:35	21:05	11 V	07:17	20:06	11 D	07:58	19:05	11 M	07:45	17:13	11 V	08:24	16:53
12 D	05:59	21:42	12 M	06:36	21:03	12 S	07:18	20:04	12 L	08:00	19:03	12 J	07:46	17:12	12 S	08:25	16:53
13 L	06:00	21:41	13 J	06:38	21:02	13 D	07:20	20:02	13 M	08:01	19:01	13 V	07:48	17:11	13 D	08:26	16:53
14 M	06:01	21:41	14 V	06:39	21:00	14 L	07:21	20:00	14 M	08:03	18:59	14 S	07:49	17:09	14 L	08:27	16:53
15 M	06:02	21:40	15 S	06:40	20:58	15 M	07:22	19:58	15 J	08:04	18:57	15 D	07:51	17:08	15 M	08:27	16:53
16 J	06:03	21:39	16 D	06:42	20:56	16 M	07:24	19:56	16 V	08:06	18:55	16 L	07:52	17:07	16 M	08:28	16:53
17 V	06:04	21:38	17 L	06:43	20:55	17 J	07:25	19:54	17 S	08:07	18:53	17 M	07:54	17:06	17 J	08:29	16:54
18 S	06:05	21:37	18 M	06:44	20:53	18 V	07:26	19:52	18 D	08:09	18:52	18 M	07:55	17:05	18 V	08:30	16:54
19 D	06:06	21:36	19 M	06:46	20:51	19 S	07:28	19:49	19 L	08:10	18:50	19 J	07:57	17:04	19 S	08:30	16:54
20 L	06:07	21:35	20 J	06:47	20:49	20 D	07:29	19:47	20 M	08:11	18:48	20 V	07:58	17:03	20 D	08:31	16:55
21 M	06:09	21:34	21 V	06:49	20:47	21 L	07:30	19:45	21 M	08:13	18:46	21 S	08:00	17:02	21 L	08:31	16:55
22 M	06:10	21:33	22 S	06:50	20:46	22 M	07:32	19:43	22 J	08:14	18:44	22 D	08:01	17:01	22 M	08:32	16:56
23 J	06:11	21:32	23 D	06:51	20:44	23 M	07:33	19:41	23 V	08:16	18:43	23 L	08:02	17:00	23 M	08:32	16:56
24 V	06:12	21:31	24 L	06:53	20:42	24 J	07:34	19:39	24 S	08:17	18:41	24 M	08:04	17:00	24 V	08:33	16:57
25 S	06:13	21:30	25 M	06:54	20:40	25 V	07:36	19:37	25 D	07:19	17:39	25 M	08:05	16:59	25 J	08:33	16:58
26 D	06:14	21:28	26 M	06:55	20:38	26 S	07:37	19:35	26 L	07:20	17:37	26 J	08:07	16:58	26 S	08:33	16:58
27 L	06:16	21:27	27 J	06:57	20:36	27 D	07:39	19:33	27 M	07:22	17:36	27 V	08:08	16:57	27 D	08:34	16:59
28 M	06:17	21:26	28 V	06:58	20:34	28 L	07:40	19:31	28 M	07:23	17:34	28 S	08:09	16:57	28 L	08:34	17:00
29 M	06:18	21:25	29 S	06:59	20:32	29 M	07:41	19:29	29 J	07:25	17:32	29 D	08:11	16:56	29 M	08:34	17:01
30 J	06:19	21:23	30 D	07:01	20:30	30 M	07:43	19:27	30 V	07:26	17:31	30 L	08:12	16:56	30 M	08:34	17:01
31 V	06:21	21:22	31 L	07:02	20:28				31 S	07:28	17:29				31 J	08:34	17:02

RÉSERVES DE PÊCHE

Les interdictions de pêche permanentes (art. R 436-70 du CE)

Toute pêche est interdite :

- 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les interdictions de pêche temporaires (pêche interdite par arrêtés préfectoraux)

Cours d'eau/ plans d'eau	AAPPMA Concernée	Dénomination	Description
YONNE	Villeneuve-sur-Yonne	Barrage de Villeneuve sur Yonne	Sur une distance de cinquante mètres en aval du barrage de Villeneuve sur Yonne, sur toute la largeur du cours d'eau.
YONNE	Villeneuve-sur-Yonne	Noue La Vauterre	En rive gauche de l'Yonne - Bras mort vers le club de voile de Villeneuve sur Yonne ainsi que l'Yonne, 30 m en amont et en aval de sa confluence avec le bras mort.
YONNE	Villeneuve-sur-Yonne	Bras mort d'Armeau	En rive gauche de l'Yonne, sur 130 m en aval du barrage d'Armeau, ainsi que le bras mort de 620 m au lieu-dit les Prés d'Armeau.
Ru de Montmain	Avallon-Morvan	Ruisseau de Montmain	Intégralité du linéaire
Ru de la Lie	Avallon-Morvan	Ruisseau de la Lie	Intégralité du linéaire
Ru d'Aillon	Avallon-Morvan	Ruisseau d'Aillon	Intégralité du linéaire
Ru du Chapitre	Avallon-Morvan	Ruisseau du Chapitre	Intégralité du linéaire
Etang de Marrault	Avallon-Morvan	Etang de Marrault-du-Haut	Queue de l'étang sur 500 m en rives gauche et droite de l'arrivée du Ru de Marrault.
YONNE	Champigny-sur-Yonne	Barrage et passe à poissons de Courlon-sur-Yonne	Rive droite : depuis 120 m en amont des portes du canal de dérivation de Courlon jusqu'à 94 m en aval du barrage de Courlon. Rive gauche : de 50 m en amont de la passe à poissons jusqu'à 90 m en aval du mur de la centrale hydroélectrique, passe à poissons comprise.
Etang des Regains	Entente de la Basse Cure U.P.H.Y.A	Etang des Regains 1	Bras en communication avec l'étang (vers la passerelle en bois).
		Etang des Regains 2	Queue de l'étang et bras en communication avec celle-ci.
Étang Neuf	Rogny-les-Sept-Ecluses	Queue de l'Étang Neuf	Queue de l'étang située à l'Est du plan d'eau.
Armançon	A.N.R.P.T	Reculée de l'Eurcée	En rive droite de l'Armançon, ancien bras de l'Armançon sur Lézinnes

Cours d'eau/ plans d'eau	AAPPMA Concernée	Dénomination	Description
CANAUX ET YONNE		Sas des écluses	Dans le sas des écluses des différents canaux et cours d'eau du département.
YONNE	Migennes	L'île au Port des Fontaines	En rive droite de l'Yonne, Ru du port des Fontaines sur les communes de Bonnard et Cheny et l'Yonne à sa confluence sur 50 mètres.
YONNE	Migennes	More Ragon	En rive gauche, zone marécageuse aux lieux-dits, « le Marais », « les Communaux » et « les prés de la Gravières » à Charmoy, la laisse du « More Ragon » ainsi que l'Yonne 30 m en amont et en aval de sa confluence avec la laisse d'eau.
YONNE	Joigny	Plaine d'Epizy	En rive droite de l'Yonne, faux bras de l'Yonne depuis les portes du terrain de camping jusqu'à la pointe de l'île sur la commune de Joigny.
YONNE	Joigny	Barrage de Pêchoir	En rive droite de l'Yonne, bras de l'Yonne à Joigny situé entre les PK 28,890 et 29,180 en aval du barrage de Pêchoir.
YONNE	Joigny	La Petite île à Joigny	En rive gauche de l'Yonne, chenal de dérivation du barrage de Joigny au lieu-dit La Petite île.
YONNE	Joigny	Noue Charlot	En rive droite de l'Yonne, ancien bras de l'Yonne sur 90 m depuis sa confluence avec l'Yonne à Cézy (buse).
Lac du Bourdon	Etangs de Puisaye	Queue de Boutissaint	Lac du Bourdon, reculée de Boutissaint de l'amont du point coté 220 sur la carte IGN 1/25000 à la route des Rivets.
Lac du Bourdon	Etangs de Puisaye	Queue de Chasseloup	Lac du Bourdon, reculée du ru de Chasseloup et Boitron ainsi que 20 m en aval de la route départemental D185.
Lac du Bourdon	Etangs de Puisaye	Queue de l'Étang Lélou	Étang Lélou à Saint Martin des Champs, queue de l'étang.
YONNE	U.P.A	Aval pont de la RN6 En rive droite de l'Yonne	Bras mort en aval du pont de «La Cour Barrée» ainsi que le bief de l'ancien moulin de Marsigny à sa confluence avec la frayère sur 40 m.
YONNE	U.P.A	L'île Brûlée	En rive gauche de l'Yonne, bras mort en aval du barrage de l'île Brûlée à Auxerre.
Canal de Bourgogne	Tonnerre	Canal d'amenée d'eau de «La Cascade»	Prise d'eau située à Tonnerre entre le Canal de Bourgogne (bief 96 Y) et l'Armançon.
Canal de Bourgogne	Tonnerre	Annexe hydraulique au lieu-dit «les Bréviandres»	Intégralité de l'annexe hydraulique située en rive droite de l'Armançon.
Canal de Bourgogne	Saint Florentin	Canal d'amenée d'eau de «La Hâte aux Moines»	Prise d'eau située à Germigny entre le Canal de Bourgogne (bief 108 Y) et l'Armançon.

Appâts autorisés dans le département de l'Yonne pendant la fermeture du brochet du 26 janvier inclus au 24 avril 2026 inclus.

Le code de l'environnement stipule dans l'article R436-33 :

« Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie. [...] »

INTERDITS

Leurres souples



Leurres durs et métalliques



Appâts naturels



Autres...



AUTORISÉS

Appâts naturels



(Techniques autorisées : drop shot, manié, tirette...)

Mouches



Un Nouveau site web de l'eau SUEZ



TOUT SUR MON EAU.FR

- ▶ Des conseils pour vos démarches
- ▶ Des informations sur votre eau
- ▶ Et des services au quotidien



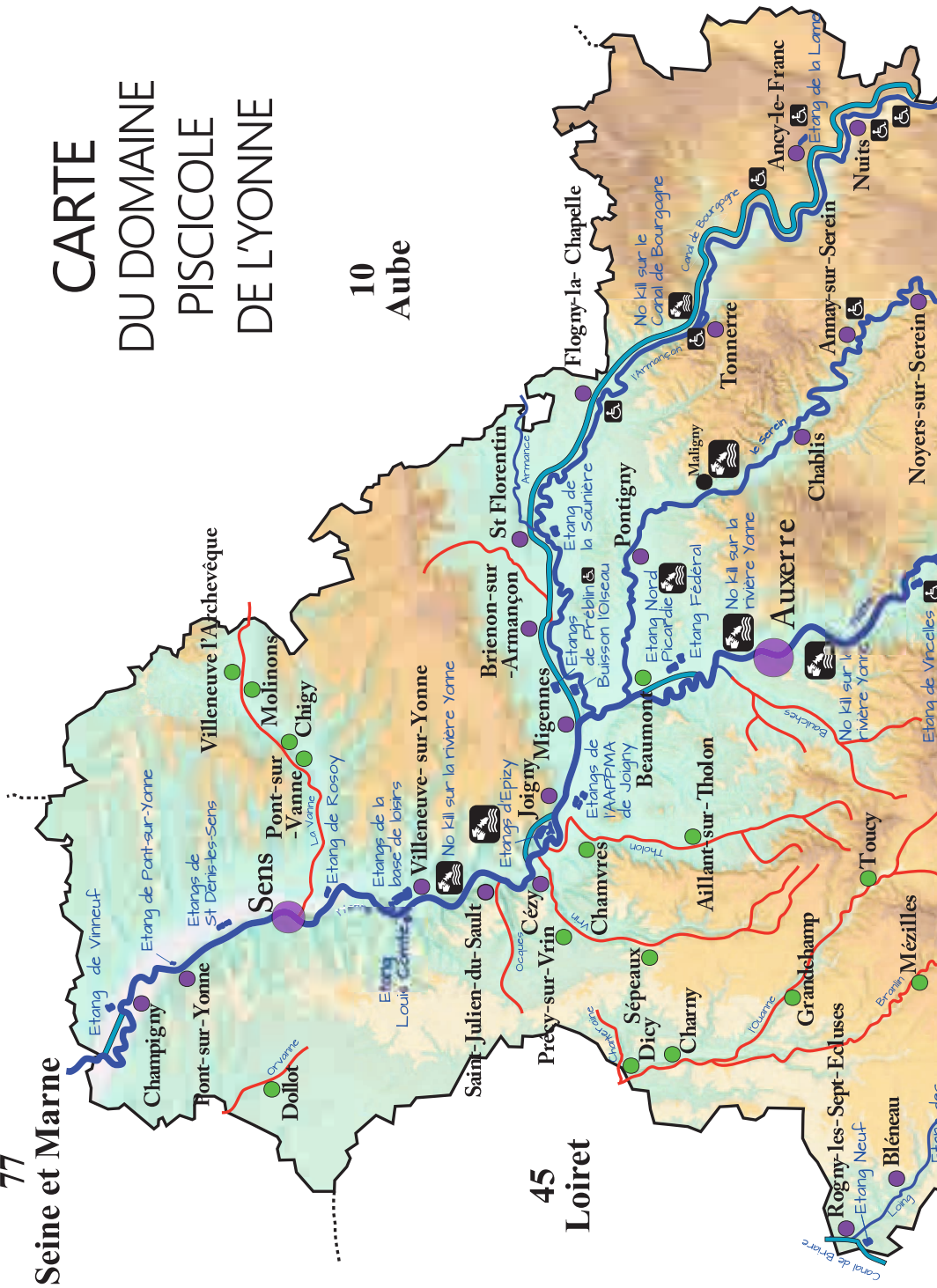
Pour toutes vos questions, un seul numéro
N° CRISTAL 0 977 408 408

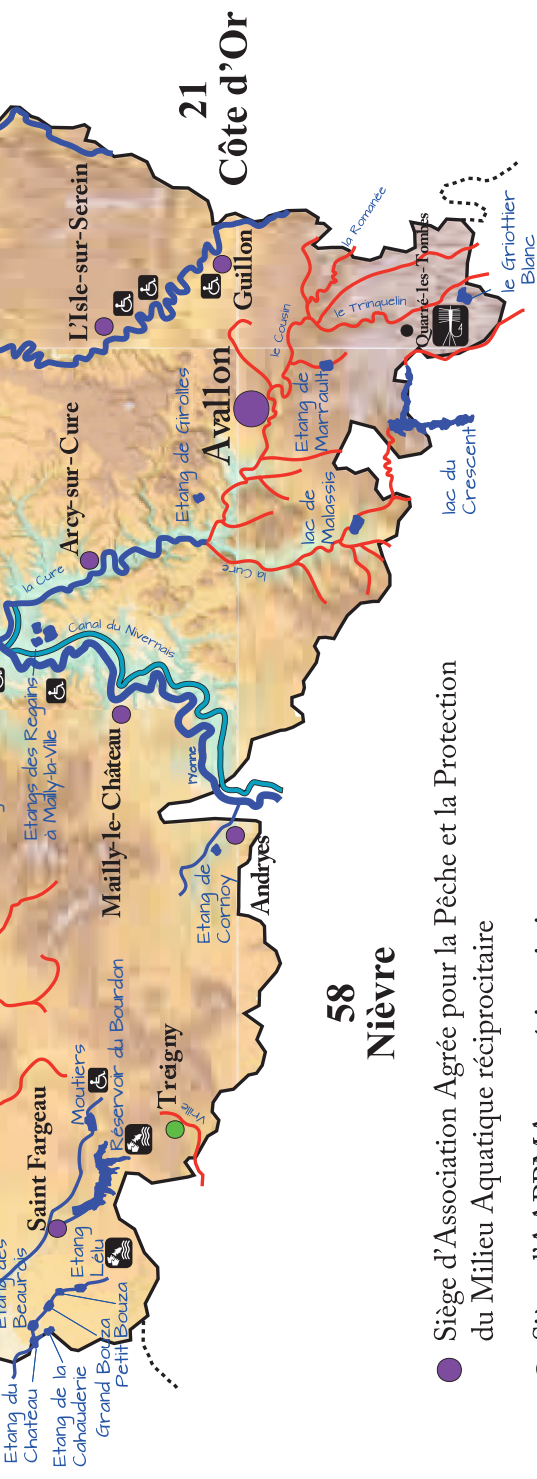
Appel non surtaxé

CARTE DU DOMAINE PISCICOLE DE L'YONNE

10
Aube




45
Loiret





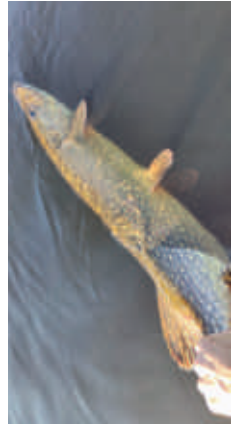
58 Nièvre

- Siège d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réciproitaire
- Siège d'AAPPMA non réciproitaire

-  Rivières de 1ère catégorie
-  Rivières de 2ème catégorie
-  Canal

-  Poste "Handipêche"
-  Parcours spécifique de gradation
-  Réservoir de Pêche à la mouche

RETROUVER
ces informations
sur **GEOPECHE™**

LES ASSOCIATIONS DE PÊCHE "réciprocitaires"

Les associations listées ci-dessous ont signé un accord de réciprocité qui permet de pêcher avec une carte de pêche unique sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau réciprocitaires.

AAPPMA	Président	Téléphone
ANCY LE FRANC	Guy LELOUP	06.20.07.60.19
ANNAY - MÔLAY - SAINTE VERTU	Frédéric MAROLLES	06.87.54.23.74
A.N.R.P.T.	Jean BOUCAUX	06.09.55.59.65
AUXERRE	Didier BARBIER	06.86.43.90.21
AVALLON	Daniel LULIC	06.51.09.40.02
BLENEAU	Pierre KROBETSKI	06.75.12.57.66
BRIENON SUR ARMANCON	Gilles CHAT	06.31.85.28.54
CEZY	Fabien DESPLATS	06.37.48.62.68
CHABLIS	Xavier DUPUIS	06.78.64.56.10
CHAMPIGNY SUR YONNE	Gérard BARON	06.82.14.16.00
ENTENTE BASSE CURE	Patrick ROCHEREUX	06.17.55.44.84
ENTENTE PÊCHEUR SENONAI	Franck MORICARD	06.20.08.11.54
ETANGS DE PUISAYE	Jean-Marc BRETON	06.75.79.07.27
FLOGNY LA CHAPELLE	Philippe BOURDIN	07.82.28.00.85
GUILLON	Bernard CLERC	06.75.68.44.45
JOIGNY	Christian LELOUP	06.81.27.63.68
L'ISLE SUR SEREIN	Patrick LEVEQUE	06.22.96.94.10
MAILLY LE CHÂTEAU	Didier KLAUS	07.88.19.06.24
MIGENNES	Patrice VECCO	06.58.53.98.60
NOYERS SUR SEREIN	Jérôme BLONDEL	06.60.49.31.27
PONT SUR YONNE	Denis GUICHARD	06.75.14.21.51
ROGNY LES SEPT ECLUSES	Richard LAMARCHE	06.42.21.97.55
SAINTE FLORENTIN	Michel ROUYER	06.17.53.46.65
SAINTE JULIEN DU SAULT	Fabrice DAPVRIL	06.23.83.11.70
TONNERRE	Chantal LAROCHE GARDET	06.26.60.15.95
U.P.H.Y.A.	Gérard RAVELLI	06.10.73.62.36
VANDOISE DU SEREIN	Jean KLOS	06.84.39.76.31
VILLENEUVE SUR YONNE	Alain ZLOCH	06.34.27.45.39

LES COURS D'EAU "réciprocitaires"

Les détenteurs d'une carte délivrée par une Association (A.A.P.M.A.) de l'Yonne « Réciprocitaires » ou d'une carte interfédérale (E.H.G.O./U.R.N.E./C.H.I.) ont la possibilité de pêcher sur les parcours de pêche suivants et ce, avec une seule carte de pêche.

2^e catégorie - Domaine public

Pêche à 4 lignes maximum (1 ligne seulement pour les cartes «Découverte Femme», «Découverte - de 12 ans » ou « personne majeure » d'un autre département)

L'Yonne (sauf bieffs privés)	Le Canal de Briare
La Cure en aval du tunnel de St Moré	Le Canal de Courlon
Le Canal de dérivation de Joigny	Le Canal de Gurgy
Le Canal de Bourgogne	Le Canal d'Accolay
Le Canal du Nivernais	La Rigole de Saint Privé

2^e catégorie - Domaine privé

Pêche à 4 lignes maximum (1 ligne seulement pour les cartes «Découverte Femme» ou «Découverte - de 12 ans »)

Cours d'eau	Limites
L'Armançon	Dans sa totalité dans le département.
La Cure	Depuis l'aval du pont de Blannay jusqu'au tunnel de Saint Moré.
Le Serein	Depuis Vieux Château (21) jusqu'au pont de la route RD 84 à Seignelay.
Armançon.	Le Vieux Lit de Pacy
Le Loing	Depuis l'aval de l'étang de Moutiers jusqu'au Canal de Briare.
La Druyes	Parcours de 400 m en aval du pont de la Boisselaude et parcours de 2000 m en amont du pont d'Andryes sur les deux bras du cours d'eau (bras de drainage central interdit).
Le Cléon	Du Moulin de Carisey à l'ancien Moulin de Flogny.
L'Armançe	De la limite avec l'Aube jusqu'au confluent de l'Armançon.

1^e catégorie - Domaine privé

Pêche à 1 ligne sur les rivières de 1^e catégorie du domaine privé

La Cure, en amont du Pont de Blannay	Le Cousin	Le Ru de Bûchin
Le Trinquelin	La Romanée	La Vanne, de Theil-sur-Vanne à Maillot
Le Ru de Baulche, du Gué de Malpas au Pont de Pierre sur la RN6.		
Le Vrin, du lieu-dit «Les Foulons» (La Celle Saint Cyr) jusqu'au confluent de l'Yonne.		
Le Ru d'Ocq, sur les communes de Saint Julien du Sault et Verlin.		

Je peux pratiquer la pêche à une ligne, sur l'ensemble des rivières, canaux et plans d'eau du domaine public partout en France métropolitaine (se renseigner dans chaque Fédération car de nombreux cours d'eau sont du domaine privé).

LES PLANS D'EAU "réciprocitaires"

Nom	Lieu	Float-tubes	Bateaux	Moteur élec.	Moteur therm.
Etangs des Regains	Mailly La Ville				
Etangs du bas Petit Tuot	Joigny				
Etang Nord Picardie*	Gurgy				
Etang Gros Buisson	Gurgy				
Etang Champ Gerbeau	Gurgy				
Etang Marrault le Haut	Magny				
Etang Griottier Blanc	Quarré Les Tombes				
Etang de Moutiers	Moutiers en Puisaye				
Etang Lélou	St Martin des Champs				
Etang Petit Bouza	St Privé				
Etang Grand Bouza	St Privé				
Lac du Bourdon**	St Fargeau				
Etang Neuf dit Boussicauderie	Rogny 7 Ecluses				
Etang des Beurois	Bléneau				
Etang du Château	Bléneau				
Etang La Cahauderie	Bléneau				
Lac du Crescent	Chastellux sur Cure				
Barrage de Malassis	Domecy sur Cure				
Lacs Plaine d'Epizy	St Aubin sur Yonne				

Nord Picardie* : Navigation non autorisée toute l'année, voir règlement intérieur

Lac du Bourdon** : Se référer à la rubrique « Pêche sur le Réservoir du Bourdon »

LES PLANS D'EAU "réciprocitaires"

Nom	Lieu	Float-tubes	Bateaux	Moteur élec.	Moteur therm.
Etangs 1 et 2	St Denis Les Sens	⊘	⊘		
Etang de Chéu	Chéu	⊘	⊘	⊘	⊘
Etang des Graviers	Vinneuf	●	⊘		
Etang UPA	Vincelles	⊘	⊘		
Etangs APPMA de Joigny	Champlay	⊘	⊘		
Etang de la Lame	Ancy Le Franc	⊘	⊘		
Etang de Cornoy	Andryes	⊘	⊘		
Etangs 1 et 2 base de loisirs	Villeneuve/ Yonne	●	⊘		
Etangs 3 et 4 base loisirs	Villeneuve/ Yonne	⊘	⊘		
Etang de Préblin	Migennes	⊘	⊘		
Etang Louis Conte	Villeneuve/ Yonne	⊘	⊘		
Etang communal	Germigny	⊘	⊘		
Etang de la Saunière	St Florentin	⊘	⊘		
Etang de La Chapelle	La Chapelle Vaupelteigne	●	⊘		
Etang de Rosoy	Rosoy	⊘	⊘		
Etang communal	Pont/ Yonne	⊘	⊘		
Etang de Charmoy	Moutiers	●	⊘	⊘	⊘
Etang Sainte Christine	Fontenay Près Vézelay	⊘	⊘		
Etang de Girolles	Girolles	⊘	⊘		
Etang Buisson l'oiseau	Migennes	⊘	⊘	⊘	⊘

● Autorisé ⊘ Interdit

LES PARCOURS DE GRACIATION "réciprocitaires"



Parcours avec mesures spécifiques pour la pêche des carnassiers

Cours d'eau/ Plans d'eau	Limites du secteur	Espèces en No-kill (remise à l'eau obligatoire)	Techniques autorisées
Yonne	Bief entre l'écluse 5 de Monéteau et le barrage de Gurgy	Brochet	Leurres Mort-manié
Yonne	Bief entre l'écluse 77 de Toussac à Champs et le barrage de Vaux.	Brochet	Leurres Mort-manié
Yonne	Entre le barrage d'Armeau et le barrage de Villeneuve sur Yonne	Brochet, Sandre, Perche	Leurres
Canal de Bourgogne	Bief du port de Tonnerre entre les écluses 95 et 96.	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié
Etang Nord Picardie	Totalité du plan d'eau à Gurgy	Brochet, Black-Bass	Leurres Mort-manié
Etang de La Chapelle	Totalité du plan d'eau à La Chapelle-Vaupelteigne	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres
Etang de Moutiers	Queue de l'étang (arrivée du Loing) à Moutiers en Puisaye	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié
Etang de Charmoy	Totalité du plan d'eau à Moutiers (Float tube uniquement)	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres, Mort-manié
Réservoir du Bourdon	Lieux-dit «La Garenne» et «Les Fondreaux» à Saint Fargeau	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié
Etang Lélou	Totalité du plan d'eau à Saint Martin des Champs	Brochet	Leurres Mort-manié
Noüe Charlot	Ancien bras de l'Yonne à Saint Aubin sur Yonne	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Toutes techniques de pêche des carnassiers

Autres parcours spécifiques

Cours d'eau/ Plans d'eau	Limites du secteur	Espèces en No-kill (remise à l'eau obligatoire)	Techniques autorisées
Etang du Griottier Blanc	Totalité du plan d'eau à Quarré Les Tombes		Pêche à la mouche fouettée
Serein	Entre les lieux dit « La Motte » et « Entre 2 eaux » à la Chapelle Vaupelteigne	Truite fario	

LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

RÉGLEMENTATION

La « pêche de la carpe de nuit » est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur les parcours listés ci-après, définis par Arrêté préfectoral.

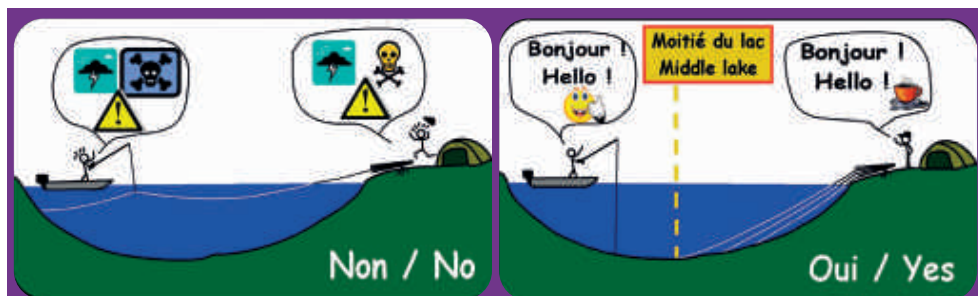
Elle se pratique exclusivement en **NO-KILL**, ce qui signifie que les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu. Les esches végétales sont les uniques appâts autorisés.

Sont autorisés les abris de type Biwy, Schelter ou Brolly de couleurs verte, kaki ou camouflage uniquement (un abri par pêcheur). Les tentes, barnums, bâches et autres types d'abris sont interdits. Toute utilisation d'abris autres que ceux autorisés (cf ci-avant) sera considérée comme du camping sauvage. L'utilisation d'un barbecue sur pieds pour les feux est tolérée, là où ils ne sont pas interdits.

La navigation est interdite de nuit que ce soit pour la dépose des lignes, l'amorçage ou le combat avec un poisson. La pêche de la carpe de nuit se pratique depuis la berge uniquement.

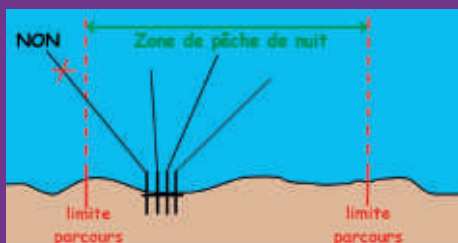
Le transport et le maintien en captivité des carpes durant la période s'échelonnant « depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever » est interdit.

La pêche de la carpe de nuit est interdite dans les 50 m en aval des barrages, écluses, etc...



En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours. Lancers des lignes ne dépassant pas la moitié de la largeur du cours d'eau (sinon utilisation de back-leads).

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.



LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

LES SECTEURS

L'ensemble des parcours listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit.

Attention, ce droit n'autorise pas systématiquement l'accès en véhicule sur la totalité des parcours.



En milieu urbain, l'utilisation des signaux lumineux est préférable à l'utilisation des détecteurs sonores afin d'éviter les nuisances

Rappels : la navigation est strictement interdite de nuit et la pêche de la carpe de nuit est interdite dans les 50 mètres en aval des barrages, écluses et autres ouvrages.

COURS D'EAU ET CANAUX DU DÉPARTEMENT

L'YONNE

La rivière l'Yonne en totalité à l'exception des biefs privés.

LE CANAL DE BOURGOGNE

Le Canal de Bourgogne en totalité dans le département.

LE CANAL DU NIVERNAIS

Le Canal du Nivernais en totalité dans le département.

LE CANAL D'ACCOLAY

Le Canal d'Accolay dans sa totalité.

LE CANAL DE BRIARE

Le Canal de Briare en totalité dans le département.

LE CANAL DE DÉRIVATION DE JOIGNY

Le Canal de Dérivation de Joigny dans sa totalité.

LE CANAL DE DÉRIVATION DE GURGY

Le Canal de Dérivation de Gurgy dans sa totalité.

LE CANAL DE DÉRIVATION DE COURLON

Le Canal de Dérivation de Courlon dans sa totalité.

Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Mètres
L' ARMANÇON				
Ancy Le Franc	Droite	Vanne du Ru de la Lame	Barrage d'Ancy Le Franc	200
Pacy / A	Gauche	Lieu-dit « Fontaine effondrée »		400
Brienon	Gauche	Propriété du Moulin de Saint Martin	Barrage de Brienon	450
Tonnerre	Gauche	Aval du pont de la déviation	Point matérialisé 160 m en aval	160
	Droite	Canal d'aménée de la cascade	Point matérialisé 290 m en aval	290

LA CURE

Vermenton	Gauche	Pont SNCF	Barrage de Vermenton	250
Vermenton	Droite	Point matérialisé 200 m en aval du terrain de camping	Confluence ru du lavoir -Cure, 300 m en aval du port	700

LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

LES SECTEURS

Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Mètres
LE SEREIN				
Annay sur Serein	Gauche	Confluence du Serein à l'un de ses biefs à Perrigny	Face au barrage de Cognières	200
L'isle sur Serein	Gauche	100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein	Barrage de L'Isle sur Serein	100
L'isle sur Serein	Droite	100 m en aval du pont de la route D 86	Limite aval du Parc du château	400
L'isle sur Serein	Droite	Pont de la route D 11	200 m en aval du pont	200
LES PLANS D'EAUX				
Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Mètres
Etang La Grande Mer à Sens		Totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche		1000
Etang n°1 Villeneuve/ Y.		Totalité du plan d'eau base de loisir des Sainfoins		1700
Etang n°3 Villeneuve/ Y.		Totalité du plan d'eau base de loisir des Sainfoins Uniquement du vendredi soir au lundi matin		1300
Etang de la Carpe à Saint Aubin /Y.		Anciennement 1 ^e lac de Saint Aubin sur Yonne		1000
Lac du Croissant à Marigny l'Eglise	Droite	Pont de Queuzon	Embarcadère	500
	Gauche	Pont de Railly	500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière	500
Etang de Moutiers	Gauche/droite	Lieu-dit «Bois de la Vernée» 10 postes sur réservation (gratuite)		Voir p.28
Réservoir du Bourdon	Gauche	100 m à l'ouest de la Pointe de la Métairie Archambault	Embarcadère au lieu-dit " En Gilet "	1600
	Droite	Digue de coupure	Lieu-dit "Les Grilles"	850
		Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus		
	Droite	450 m en aval du pont Taillis Channel	Pont de la route neuve (RD 185)	600
	Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus			
	Gauche	Lieu-dit Les Fondreaux		250
Gauche	Le long de la RD 485 « Bois de la Grande Pâturage » et « Bois de devant »		800	
	Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus			
Etang Nord Picardie		Totalité du plan d'eau Uniquement du vendredi soir au lundi matin		1500
Etang n° 2 de Saint Denis Les Sens		Parcours délimité par des panneaux Uniquement du vendredi soir au lundi matin		1200

LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

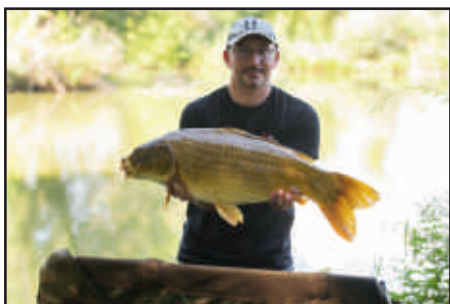
Etang de Moutiers

La pêche de la carpe de nuit à l'Etang de Moutiers est autorisée **sur réservation** du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.



La réservation des postes se fait par mail depuis le site internet de la Fédération www.peche-yonne.com

Le planning des réservations et le plan des postes sont consultables sur ce même site.



RÈGLEMENTATION

Les réservations se font au minimum 3 jours avant le premier jour de pêche.

Durée de la session de pêche : 5 nuits (session non renouvelable sur une période consecutive même lors d'un changement de poste).

Occupation par poste : 2 pêcheurs maximum (accompagnateurs ou visiteurs interdits la nuit. Chiens tenus en laisse).

Installation sur le poste à partir de 14h00 le premier jour.

Départ du poste avant 11h00 le dernier jour.

Installation des cannes sur le même rod-pod (support de cannes).

Propreté : ramassage des déchets obligatoire et excréments enterrés.

Règles d'attribution des postes: les postes sont attribués selon l'ordre de réception des réservations via le site internet de la Fédération. Toutefois, pour l'attribution des postes les plus proches du parking, priorité peut être donnée à des personnes présentant des difficultés à se déplacer.

Environnement : l'accès terrestre aux postes doit se faire par les sentiers existants afin d'éviter le piétinement des espèces protégées.

Vous devez être en mesure de présenter le courriel de confirmation de réservation du poste lors des contrôles de pêche.

LA PÊCHE SUR LE RÉSERVOIR DU BOURDON

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont été découpés en 7 « zones » (voir sur la carte). Il est interdit de rester sur une même zone plus de 7 jours consécutifs.

Interdite entre le 1^{er} Juillet et le 31 août inclus sur les zones 5 - 6 et 7.

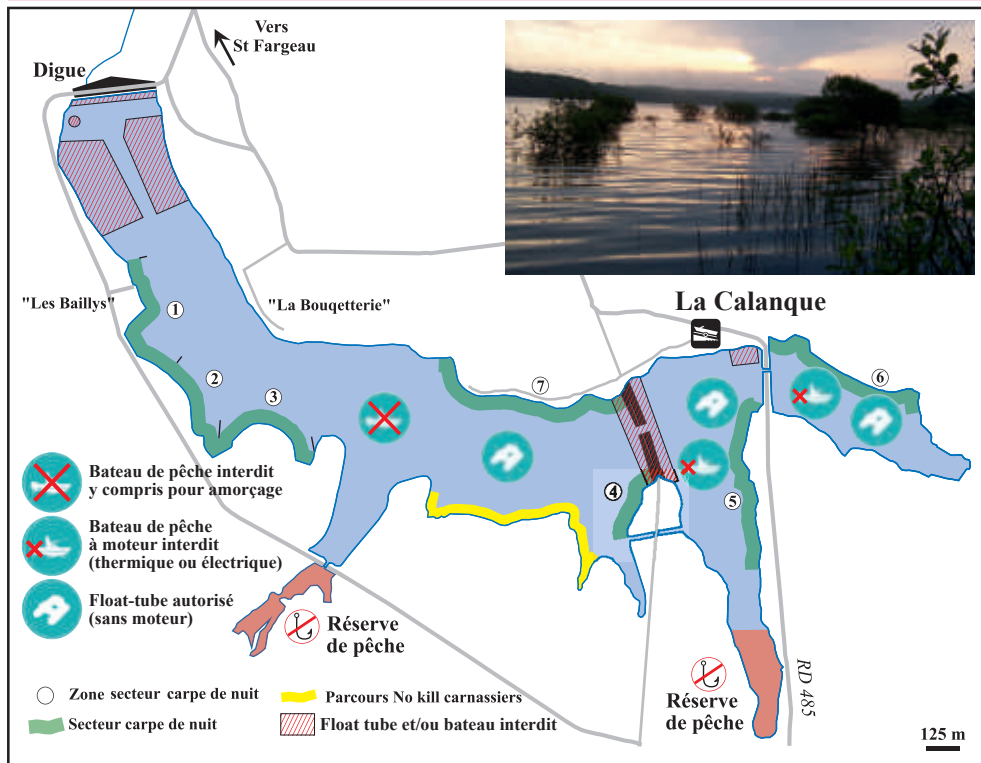
NAVIGATION

Float-tubes (sans moteur) autorisés sur tout le lac sauf : autour de la tour de prise d'eau, sur une bande de 30 m de large le long de la digue, 30 mètres de part et d'autre de la digue de coupure, sur les zones d'activités nautiques.

Menues embarcations sans moteur (électrique ou thermique) autorisées sur le secteur de La Calanque sauf : dans la zone de baignade, sur une bande de 30 m de large le long de la digue de coupure, dans la réserve de pêche temporaire.

!!! NOUVEAU !!!

La pêche du brochet et du sandre, du bord comme en bateau, est interdite sur l'intégralité de la Calanque pendant 4 semaines à compter du dernier samedi d'avril.



LES ASSOCIATIONS DE PÊCHE

"non réciprocitaires"

Si vous souhaitez pêcher sur un parcours de pêche géré par une association non réciprocitaires, vous devez impérativement adhérer à celle-ci. Autrement dit, pour pêcher sur des parcours qui ne sont pas forcément gérés par la même association, vous devrez acheter plusieurs cartes de pêche.

Exemple: Pour pêcher dans la Vanne à Chigy et dans le Serein à Beaumont, je dois acheter les cartes de pêche des AAPPMA de Chigy et de Beaumont.

AAPPMA D'AILLANT SUR THOLON

ROLLIN Jean-Claude 03.86.63.54.10

- Le Tholon (1^{ère} cat) de Parly à la sortie de Senan (au niveau de la ligne électrique).
- L'Ocre (1^{ère} cat), de St Aubin Châteauneuf à St Maurice Thizouaille.

AAPPMA DE BEAUMONT

RABET Adelin 06.21.15.48.17

- Le Serein (2^{ème} cat.) du pont sur la D 84 à Seignelay au confluent de l'Yonne à Bonnard

AAPPMA DE CHAMVRES-PAROY

CHASSERY Christian 06.88.65.80.71

- Le Tholon (1^{ère} cat.), de la limite entre les communes de Champvallon et Senan (sous la ligne électrique) jusqu'à 100 m en amont du Moulin de Pompelle à Chamvres.

AAPPMA DE CHARNY

RENAUDEAU Christophe 06.48.84.33.21

- L'Ouanne (1^{ère} cat.), de la limite de Saint Martin sur Ouanne à la limite du Loiret.
- Etang des Regains, 2^{ème} cat. (carte de pêche spéciale)

AAPPMA DE CHIGY

QUATRE Denis 06.50.51.58.03

- La Vanne (1^{ère} cat.), du Pont Michel en limite de Foissy sur Vanne au Ru Claire.

AAPPMA DE DICY

DARCHE Jean-Pierre 06.74.02.97.01

- La Chantereine (1^{ère} cat), sur les communes de Villefranche Saint Phal et Dicy.
- L'Ouanne (1^{ère} cat) à Dicy.

AAPPMA DE DOLLOT

POTHIN Jean-Éric 06.89.23.20.19

- L'Orvanne (1^{ère} cat), du Pont du Vallon au Moulin de Bapaume.
- Etang de Dollot (1^{ère} cat).

AAPPMA DE L'ENTENTE HAUTE OUANNE

MERCIER Luc 06.32.62.29.14

- L'Ouanne (1^{ère} cat), depuis sa source jusqu'en aval de Dracy sur Ouanne.

AAPPMA DE GRANDCHAMP

ASSELINEAU Bernard 06.08.99.60.04

- L'Ouanne (1^{ère} cat.), du Moulin de Donzy au lieu-dit La Haie à Villers St Benoit.

AAPPMA DE MEZILLES

BELIN Dominique 06.44.25.75.58

- Le Branlin (1^{ère} cat), du pont de bois à Tannerre en Puisaye au pont de la route reliant Toucy à Saint Sauveur en Puisaye (sauf dans les propriétés privées bâties).

LES ASSOCIATIONS DE PÊCHE "non réciprocaires"

AAPPMA DE MOLINONS - FOISSY SUR VANNE

MILESI Philippe 06.14.68.21.17

- La Vanne (1^{ère} cat), de l'aval de Villeneuve l'Archevêque à la limite de Chigy.
- L'Alain (1^{ère} cat. dom. Privé), sur 400 m en amont de sa confluence avec la Vanne.

AAPPMA DE PONT SUR VANNE

DUCHOSSOIS Christian 06.62.25.97.16

- La Vanne (1^{ère} cat), de Chigy à la passerelle en amont de Theil sur Vanne.

AAPPMA DE PRECY SUR VRIN

SATURNIN Sylvain 03.86.73.49.49

- Le Vrin (1^{ère} cat), de la limite de La Celle Saint Cyr (200 m en aval du pont des Foulons) à la limite de Sépeaux.

AAPPMA DE SEPEAUX

DEBARLE Stéphane 06.95.30.21.72

- Le Vrin (1^{ère} cat), du Pont des Ombreaux (Sommecaise) à la limite de Précy sur Vrin (Les Ormes), sauf domaine du château des Taboureaux.

AAPPMA DE TREIGNY

CHOUX Christophe 06.87.87.30.18

- La Vrille (1^{ère} cat), de sa source jusqu'à la limite de la commune de Treigny.

AAPPMA DE VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE

GEORGES William 06.76.00.32.46

- La Vanne (1^{ère} cat), depuis son entrée dans l'Yonne jusqu'à la limite de Molinons.



Partenaire
des
associations

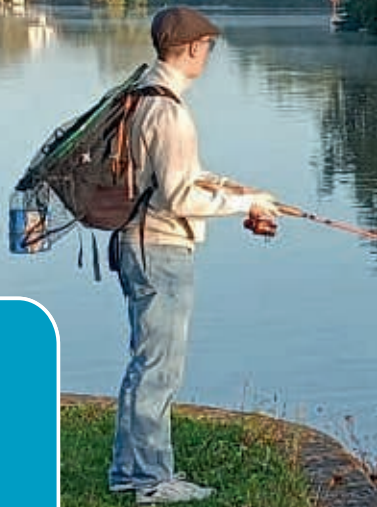
Crédit  Mutuel

Atelier Pêche Nature

Les Ateliers Pêche Nature pour découvrir et apprendre les bonnes pratiques du loisir pêche

Les APN sont animés par les associations de pêche agréées (AAPPMA). Leur objectif consiste à initier petits et grands (dès l'âge de 7 ans) aux rudiments de la pêche de loisir afin qu'ils deviennent autonomes et responsables vis à vis de l'environnement.

Inscrivez vous à l'un de nos 4 Ateliers Pêche Nature de l'Yonne.



Renseignements et inscriptions :

Joigny : Christian LELOUP..... 06 81 27 63 68

Migennes : Patrice BEZILLE..... 06 88 74 91 13

Saint Julien du Sault : Philippe NEZONDET..... 06 61 69 03 25

Villeneuve sur Yonne : Jean-Marie MORIN..... 06 84 87 64 50

Les animations pêche et environnement de la Fédération

GÉNÉRATION PÊCHE



Rejoins l'APN Fédéral avec notre Animateur - Guide de pêche

Diplômé du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « option Pêche de loisir » (BPJEPS), **Aurélien PEYRET** vous propose de vous initier ou de vous perfectionner dans diverses techniques :

- Pêche en street fishing
- Pêche en Float-tube
- Pêche au toc
- Pêche au coup en **famille ou en groupe**
- Pêche de l'écrevisse
- Pêche au feeder ...



Ces animations sont également destinées aux écoles, aux centres de loisirs, aux comités d'entreprises, aux campings, aux offices de tourisme, ...



SCAN ME!

Pour tous renseignements complémentaires

Aurélien PEYRET - Fédération de Pêche de l'Yonne



aurelien.peyret@peche-yonne.com



03.86.51.59.96

07.71.21.43.85

LES POSTES « HANDIPÊCHE »

Réservés aux personnes à mobilité réduite, ces postes répondent à la norme Handipêche.

COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT

LE SEREIN

Commune de Blacy, rive droite du Serein au lieu-dit «Moulin Salé»
Commune de Guillon, au lieu-dit «Le Moulin Guerri»
Commune de l'Isle sur Serein, dans le «Parc du Château»
Commune d'Annay sur Serein, hameau de Perrigny, en amont du barrage de Cognières

L'ARMANÇON

Commune de Lézinnes, en rive gauche, entre les ponts de la RD 905 et de la voie ferrée
Commune de Nuits, en rive gauche, en aval du pont de la RD 953
Commune d'Aisy sur Amançon, en rive gauche, entre le pont d'Aisy (D 956) et le cimetière

LE CANAL DE BOURGOGNE

Au niveau du Port de Flogny La Chapelle, en amont de l'écluse de Flogny (n° 100)
Au niveau du Port de Tanlay
Au niveau du Port de Migennes
Au port de Tonnerre

LES PLANS D'EAU

La Lame à Ancy Le Franc
Les Regains à Mailly La Ville
Griottier Blanc à Quarré Les Tombes
Les Regains à Charny
Etang UPA à Vincelles
Etang de Moutiers

LES HÉBERGEMENTS PÊCHE "qualifiés"

Ces hébergements ont reçu la qualification «Hébergement-Pêche» de la FNPF. Ils sont destinés à accueillir les pêcheurs et tout leur équipement au cours de leur séjour halieutique dans notre département.



Camping « Les Lancières », Rogny Les Sept Ecluses (03.86.74.57.50)
Chambres d'hôtes « Au Moulin de Vézelay », Fontenay près Vézelay (03.86.81.98.68)
Camping « Sous Roche » à Avallon (03.86.34.10.39)
Gîte « La Méluzine » à Magny - Hameau de Méluzien (03.86.30.01.99)
Domaine équestre « Les Grilles », Saint Fargeau (03.86.74.12.11)

UNE ENTREPRISE SPÉCIALISÉE DANS LES AMÉNAGEMENTS ÉCOLOGIQUES

- Restauration hydromorphologique,
- Maintien ou restauration de la continuité écologique,
- Aménagements de cours d'eau, d'étangs, de canaux, de zones humides,
- Création et restauration de plans d'eau, mares, digues,
- Renforcement de berges, étanchéité de canaux,
- Aménagements pastoraux : clôtures, abreuvoirs, ...
- Création de sentiers, passerelles ou ponts en bois.



BBF INTERVIENT ÉGALEMENT DANS L'EXPLOITATION DE FORÊTS, DANS LE TRANSPORT ET POSSÈDE UNE SCIERIE.

TENSION ATTENTION



Photo : Getty Images.

Parce qu'une canne à pêche
qui touche une ligne électrique,
c'est jusqu'à 90 000 volts
pêchés à la seconde.

Protégez-vous
du risque électrique.

Découvrez tous
nos conseils sur

Tension-Attention.fr

ENEDIS



Le réseau
de transport
d'électricité

L'énergie est notre avenir, économisons-la!